



1<sup>e</sup> Assemblées capitulaires étant refusées par le chef du =

# A J U G E R

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE RENNES

= chapitre peut-on s'adresser à l'ancien chanoine  
EN l'Audience de la Grand-

2<sup>e</sup> Motif de la Convocation doit être annoncé d'avance =  
POUR LE SINDIC DU CHAPITRE

au Meill<sup>e</sup> du chapitre Collégial de Saint ASTIER. (1756)

CONTRE le sieur Annet Souc DE PLANCHER,  
Abbé de la même Eglise.

MZ 44

**L**E Chapitre de Saint Astier croit être en droit, 1<sup>e</sup>. de demander les Assemblées extraordinaires au plus ancien Chanoine, quand le sieur Abbé refuse de les convoquer. 2<sup>e</sup>. Il ne pense pas que le Président de l'Assemblée doive nécessairement être instruit d'avance du motif de la convocation... Le sieur Abbé soutient le contraire de ces deux propositions. Voilà tout le Procès.

En vain, pour le prévenir, les Exposans ont-ils épuisé toutes les voies de conciliation ; il ne leur en reste d'autre aujourd'hui que celle de la Procédure, qu'ils sont obligés de suivre, malgré ce qu'exigent d'eux & leur inclination & les devoirs de leur état.

F A I T.

Sur divers débats mis entre l'Abbé & le Chapitre, il fut rendu deux Arrêts en 1639 & en 1645, qui réglèrent les hon-

A

neurs & les prééminences de l'Abbé , & le droit respectif de toutes Parties ; & comme le Chapitre , pendant les discussions qu'il avoit euës avec son Abbé , avoit tenu plusieurs Assemblées extraordinaires sans l'en prévenir , il fut porté entr'autres dispositions , que les Chanoines ne pourroient convoquer aucun Chapitre extraordinaire , que par son induction ( de l'Abbé ) , ni tenir Acte capitulaire que par son ordre , & en son absence , du plus ancien Chanoine . Ces termes contiennent le germe ou du moins le motif de ce Procès .

Ces Arrêts , & une transaction confirmative de 1666 , remirent la paix dans le Chapitre , & ils ont été constamment exécutés , soit pendant que M. Souc de Plancher , Conseiller en la Cour , oncle du sieur Partie adverse , a été Abbé , soit du tems de ses Prédécesseurs ; ce n'est que depuis que le sieur Adversaire a été nommé , qu'il a quelquefois refusé l'Assemblée du Chapitre , & alors on s'est adressé au plus ancien Chanoine .

Le sieur Abbé a cru par là son autorité blessée , & entraîné sans doute par des ennemis de la paix , dans des préventions déplacées contre le Chapitre , il lui a fait donner un acte le 22 Octobre 1756 , par lequel il se plaint de ce que les Chanoines n'exécutent pas tous les points de la transaction de 1666 ; qu'ils ont refusé le jour du Patron de lui faire Diaacre & Soudiacre à la Bénédiction du Saint Sacrement ; enfin que sans lui annoncer les motifs d'une Assemblée extraordinaire , ils lui en demanderent la convocation , &c. C'éroit le signal du combat .

Le Chapitre , par son Acte responsif du 30 du même mois , tâcha de calmer les esprits ; il se justifia d'abord de ce que le sieur Abbé lui imputoit , & fit voir que si le jour du Patron l'Abbé n'eut aucun Chanoine pour lui faire Diaacre & Soudiacre au Salut , c'éroit parce qu'il n'avoit pas fait avertir ceux qui avoient fait le matin cette cérémonie : qu'il éroit au reste contre les règles , que celui qui s'étoit dispensé d'officier la veille & le matin d'une grande Fête , voulût s'arroger le droit de le faire aux secondes Vêpres : cependant le Chapitre passoit volontiers là-dessus .

Mais quant aux Assemblées extraordinaires , il remontra

& qu'il n'étoit point obligé d'en annoncer le sujet au Sieur Abbé, & qu'au refus de celui-cide les accorder, ils pouvoient s'adresser au plus ancien Chanoine : ce qu'il justifia par des raisonnemens & par des exemples. Au reste il protesta qu'il étoit tout prêt à exécuter scrupuleusement les derniers Arrêts & transactions.

Peu content de cette déclaration, le Sieur Abbé a présenté une Requête en la Cour, où présupposant divers manquemens de la part du Chapitre, il conclut à ce que les Arrêts & transactions soient exécutés : il a fait assigner le Chapitre aux fins de cette Requête.

Par ses défenses du 7 Juin dernier, le Chapitre a renouvelé ses protestations de soumission aux Arrêts ; mais il a demandé qu'ils fussent expliqués quant aux convocations des Assemblées extraordinaires. C'est aujourd'hui le seul point qui les divise. Le Sieur Abbé se plaint, d'un côté, de ce que le Chapitre s'est assemblé à l'extraordinaire contre son avis, lui présent, & le Chapitre soutient d'un autre, qu'il n'est tenu que de faire demander à l'Abbé la permission de s'assembler, & que s'il refuse, il peut alors s'adresser au plus ancien Chanoine. 1° Des raisons de nécessité & de justice, 2° L'autorité des Arrêts, 3° L'usage des autres Chapitres, justifient cette prétention.

1° Des raisons de nécessité & de justice : puisqu'il ne peut pas dépendre d'un seul membre, que mille motifs peuvent conduire, d'arrêter à son gré l'activité d'un Corps, dont il est le Chef, surtout dans des occasions qui requièrent célérité, comme pour pourvoir à un Bénéfice.. Que tout autant que le Chef pourroit penser que les affaires pour lesquelles on demande la convocation du Chapitre, l'intéressent, il refuseroit d'assembler ; que c'est dans ce même objet qu'il ne peut exiger qu'on lui communique les motifs de l'Assemblée.

2° L'autorité des Arrêts. On en trouve, un entr'autres, bien formel, du 19 Juin 1660, indiqué dans l'abrégé du Mémoire du Clergé, versic. Chapitre, N°. VI.

3° L'usage des autres Chapitres du rossart, soit des Cathédrales, soit des Collégiales. En effet c'est ce qui se pratique à St. André, à Saintes, à Angoulême, à Saint Seurin, à Saint Martial de Limoges, à Saint Yrieix, ainsi que l'établissent les Cer-

Sificats de tous ces Chapitres, qu'on remettra à M. l'Avocat Général. On ne parle point de l'usage de celui de Saint Astier, parce qu'on n'a aucune connoissance qu'aucun Abbé, excepté celui ci, ait jamais refusé d'assembler le Chapitre quand il en a été prié.

Les termes de l'Arrêt de 1645. ne peuvent point être opposés, parce qu'il n'est pas vraisemblable que la Cour ait entendu faire dépendre uniquement de la volonté de l'Abbé la faculté de s'assembler pour des affaires, qui quelquefois ne peuvent souffrir le moindre retardement : les mots *sur l'indiction*, dont l'Arrêt se sert, signifient donc seulement qu'on sera tenu de demander à l'Abbé d'indiquer l'Assemblée, qu'on ne pourra la tenir sans lui avoir demandé *l'indiction ou indication*. Voilà le sens naturel des termes de l'Arrêt, & c'est ce que le Chapitre a toujours fait jusqu'ici, & ce qu'il est toujours prêt d'exécuter à l'avenir : voici à cet égard quel est son usage.

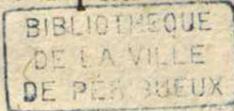
Quand un Chanoine veut demander une assemblée extraordinaire du Chapitre, il dit, pendant un des trois Offices de Matines, de la Messe, ou de Vêpres, au Bedeau ou Sacristain, avant qu'il aille porter le Livre de la pointe au sieur Abbé à son Stale, ou en son absence au plus ancien Chanoine, de les prier de sa part d'assembler le Chapitre ; alors l'Abbé, & en son absence le plus ancien Chanoine intime tous les Membres sur le champ par le ministère de ce même Bedeau, ou Sacristain, qui va le leur dire à l'oreille, & l'assemblée se fait dans la Sacristie au sortir de l'Office même, pendant lequel elle a été demandée. Voilà ce que le Chapitre a toujours fait, & consent de faire à l'avenir.

Mais d'un autre côté le sieur Abbé trouvera bon que le Chapitre se plaigne de ce que contre l'usage immémorial de St. Astier, & des autres Chapitres, le sieur Abbé refuse de traiter, les jours qu'il officie solennellement, les Chanoines qui lui ont servi au Chœur ou à l'Autel : ils s'en remettent néanmoins, quant à ce, à ce que la Cour voudra statuer.

PARTANT l'Exposant a conclu à ce qu'il plaît à la Cour ordonner, de son consentement, que les précédens Ar-

rêts & transactions seront exécutés suivant leur forme & te-  
neur : entr'autres choses, que le Chapiitre ne pourra s'assem-  
bler extraordinairement que par l'indiction du sieur Abbé ,  
& en son absence du plus ancien Chanoine. Et interprétant ,  
par tant que de besoin, cette clause, en conformité de l'usage ,  
ordonner que lorsqu'un Chanoine voudra communiquer quel-  
que chose à l'assemblée extraordinaire , il sera tenu de la faire  
demander au sieur Abbé , & en cas d'absence ou de refus de sa  
part, de la faire demander au plus ancien des Chanoines qui se  
trouveront au Chœur : s'en remettant, au reste, à ce qu'il plaira  
à la Cour de statuer à l'égard des repas que le sieur Abbé est  
obligé de donner, en conformité de l'usage, aux Chanoines  
qui ~~les~~ se trouvent au Chœur ou à l'Autel les jours qu'il officie  
solemnellement. Moyennant ce, sur les plus amples conclusions  
du sieur Partie adverse, mettre les Parties hors de Cour. Con-  
damner le sieur Abbé aux dépens. A quoi conclut.

M<sup>e</sup>. LAMOTHE fils,  
Avocat.



M<sup>e</sup>. LADOIRE;  
Procureur.

卷之三